

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉLIBÉRATION n°2019-10-08\_1595**

**Convention d'étude avec  
l'Ecole d'Urbanisme de Paris**

L'an deux mille dix-neuf, le 8 octobre à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 2 octobre 2019

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	Repr.	M. Sac	P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Veyrunes	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	P		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Noury	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Sauerbach	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	P		P
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Repr.	M. Kennedy	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	P		P
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		-
Rungis	M.	CHARRESON	Raymond	P		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	P		P
l'Hay-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	P		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Deluchat	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	P		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	P		P
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	M. Perillat Bottonet	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		-
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Repr.	M. Afflatet	P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr.	M. Achtergaelle	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Repr.	Mme Janodet	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	P		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		-
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	P		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	Mme Appolaire	P
Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	P		P

Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		-
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	Mme Sourd	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		-
Orly	Mme	JANODET	Christine	P		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	Repr.	M. Grillon	P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	P		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P (1)	M. Chicot (2)	P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	M. Yebouet	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	P		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr	M. Guetto	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		-
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	P		P
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	P		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	P		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	P		P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	P		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		-
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	P		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	P		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		-
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	P		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	P (3)	M. Daudet.(4)	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Girard	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	Repr.	M. Bénéteau	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Marchand	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	P		P

(1) Jusqu'à la délibération 1559

(2) à partir de la délibération 1560

(2) Jusqu'à la délibération 1585

(4) à partir de la délibération 1586

### Secrétaire de Séance : Monsieur Robin Reda

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1549 à 1559	57	10	25	82
1560 à 1585	56	10	26	82
1586 à 1622	55	10	27	82

## Exposé des motifs

Le pôle d'Orly concentre des ressources d'importance stratégique en Ile-de-France : plateforme aéroportuaire, marché d'intérêt national, grands axes de déplacements, etc. Il constitue un pôle d'emplois majeur et est porteur de nombreux projets de développement. Néanmoins, ce territoire est, du fait de son histoire, composé essentiellement de grandes plaques monofonctionnelles dépourvues de véritables liens et de cohérence entre elles.

L'arrivée des lignes 14 et 15 du Grand Paris Express, du Tramway T9, le prolongement du tramway T7, la liaison ferroviaire Massy-Valenton et le projet de gare TGV, le prolongement souhaité de la ligne 18 vers l'est, le devenir d'Orlyval, devront contribuer à renforcer les connexions avec l'ensemble de la Métropole, permettre le fonctionnement optimum du pôle en termes de déplacements et donner les moyens de réussite des projets de développement et d'aménagement d'ores-et-déjà engagés. Si cet ensemble reflète bien le dynamisme du pôle et des acteurs publics et privés, le défi à relever collectivement est celui de la cohérence globale de cet ensemble d'initiatives.

Afin d'enrichir la réflexion stratégique en matière de transports et déplacements sur le pôle d'Orly, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre souhaite commanditer une étude à l'Ecole d'Urbanisme de Paris pour examiner la cohérence de l'offre de transport existante et à venir avec les projets de développement du pôle. L'étude, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, sera réalisée par des étudiants de l'Ecole d'Urbanisme de Paris dans le cadre d'un atelier de master (conjoint entre l'Université Paris-Est et l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées) qui se déroulera entre octobre 2019 et mars 2020. Afin de permettre le remboursement des frais engagés par les étudiants ou leurs encadrants, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à verser selon les modalités définies dans une convention d'étude la somme forfaitaire de 5 000 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil territorial d'approuver la convention d'étude avec l'Ecole d'Urbanisme de Paris portant sur la desserte en transports du secteur d'Orly.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry sur Seine ;

**Vu** l'avis de la commission permanente ;

**Vu** le projet de convention d'étude avec l'Ecole d'Urbanisme de Paris ;

**Entendu** le rapport de Mme Christine Janodet ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

### Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention d'étude avec l'Ecole d'Urbanisme de Paris portant sur la desserte en transports du secteur d'Orly.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.
3. Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
4. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : Pour 82**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 15 octobre 2019 ayant été publiée le 15 octobre 2019



A Vitry-sur Seine le 14 octobre 2019

Le Président

Michel LEPRETRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*



# PROJET

## CONVENTION D'ETUDE

Ref UPEM/VPEP

Entre

L'EPT Grand-Orly Seine-Bièvre n° de SIRET 200 058 014 00016, APE 8411Z, dont le siège social est situé au 2 avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry sur Seine, représenté par Michel LEPRETRE, Président

ci-après désigné par « le commanditaire »,

D'une part,

Et

L'Université de Marne la Vallée, dite Université Paris Est Marne la Vallée (UPEM), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° de SIRET 199 320 565 00492, APE 8542Z, située 5 boulevard Descartes, Champs sur Marne, 77454 Marne la Vallée cedex 2, représentée par son Président Gilles Roussel, agissant en cette qualité en vertu de la délibération 16-0125-00 du conseil d'administration de l'Université de Marne la Vallée du 25 janvier 2016,

et plus spécialement l'Institut Français d'Urbanisme, dit Ecole d'Urbanisme de Paris, (EUP)

ci-après désigné par « le titulaire »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la réalisation d'une étude par les étudiants de M2 Transport Mobilité (Master conjoint Université Paris Est-ENPC) du Master Urbanisme et aménagement de l'Ecole d'urbanisme de Paris dans le cadre de l'Atelier conduit par Guillaume de Tilière et Pierre Zembri, Professeurs à l'EUP.

Cette étude portera sur l'étude de la desserte en transport du secteur d'Orly aux horizons 2025 - 2035. La note de cadrage en pièce jointe détaille les objectifs de l'étude et le déroulement de l'atelier.

## **ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE**

L'article R2122-10 du code de la commande publique précise qu'« un pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet l'achat de produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou d'amortissement des coûts de recherche et de développement ».

## **ARTICLE 3. DUREE DU TRAVAIL D'ETUDE - PRISE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION**

Le travail des étudiants de l'Atelier se déroulera du 11 octobre 2019 au 20 mars 2020 au plus tard.

La présente convention prend effet au jour de signature par les deux parties.

Elle prend fin au jour de l'exécution par les parties de l'ensemble des droits et obligations figurant aux présentes.

## **ARTICLE 4. PARTENARIAT ET COMITE DE PILOTAGE**

L'étude sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Grand Orly Seine-Bièvre et réalisée par l'Ecole d'urbanisme de Paris est menée dans le cadre d'un partenariat.

Un comité de pilotage *ad hoc* associant des représentants du commanditaire et les enseignants référents de l'EUP sur ce projet sera chargé du suivi du travail nécessaire à la réalisation de l'étude.

Il se réunira pour le lancement, pour un point d'étape et pour le rendu final prévu le 20 mars au plus tard.

Les comptes rendus des réunions du comité de pilotage sont rédigés par l'EUP et transmis au commanditaire dans un délai de 8 jours de la tenue de chaque réunion.

## **ARTICLE 5. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

L'encadrement de l'Atelier sera assuré par Guillaume de Tilière et Pierre Zembri, Professeurs à l'EUP, qui représenteront l'Université au cours du déroulement des travaux d'études.

Le commanditaire désigne Anne Enderlin, cheffe de projet mobilité à l'EPT, comme personne ressource qui sera l'interlocuteur privilégié pour les étudiants de l'EUP et leurs encadrants.

## **ARTICLE 6. MOYENS DE MISE EN ŒUVRE**

Les travaux d'enquête, de rédaction et de mise en forme seront exécutés par les étudiants au sein de l'EUP, sous la responsabilité de l'équipe d'enseignants affectés au suivi de l'étude et sous la direction de Guillaume de Tilière et Pierre Zembri, Professeurs à l'EUP, responsables de l'Atelier.

Les frais engagés par les étudiants ou leurs encadrants leur seront remboursés par l'Université, selon les modalités définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, dans la limite du montant alloué par le commanditaire.

A ce titre, le commanditaire s'engage à verser la somme de 5000 €, selon les modalités indiquées à l'article 10.

## **ARTICLE 7. DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE**

Le titulaire s'engage à produire, 2 semaines au plus tard après la soutenance mentionnée à l'article 9 ci-après, un document définitif sous forme d'un rapport, des documents graphiques et/ou cartographiques associés et d'une présentation de type diaporama.

Le document doit comprendre une fiche de résumé de deux pages et d'un feuillet de synthèse de 4 pages.

Le travail final sera également remis sous forme numérique, dans un format qui doit être accepté par le commanditaire.

## **ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE**

Le commanditaire s'engage à mettre à disposition de l'EUP tous les éléments et moyens nécessaires à la réalisation de l'étude.

En accord avec le commanditaire et dans la limite du cadre fixé au préalable par ceux-ci, les étudiants et leur encadrant auront la possibilité :

- de rencontrer les collaborateurs du commanditaire;

- d'accéder aux documents nécessaires pour la bonne réalisation des travaux ;
- d'accéder aux archives ;
- d'accéder aux sites étudiés et de rencontrer, si nécessaire, les parties prenantes nécessaires à la bonne réalisation de l'étude.

#### **ARTICLE 9. EVALUATION PEDAGOGIQUE ET PRESENTATION DU TRAVAIL**

La présentation finale du travail fera l'objet d'une soutenance publique, dans les locaux de l'Université, à une date qui sera définie d'un commun accord avec le commanditaire, le 20 mars au plus tard. Le jury sera composé de membres de l'équipe pédagogique d'encadrement du M2 Transport Mobilité (Master conjoint UPEM-ENPC) du Master Urbanisme et aménagement de l'EUP et de représentants du commanditaire.

#### **ARTICLE 10. PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITION DE REGLEMENT**

Le commanditaire établira un bon de commande et versera la participation de 5000 € TTC sur facture de l'UPEM, en une seule fois sur présentation du rendu final par l'EUP. Ce prix est réputé forfaitaire, ferme, non révisable et non actualisable.

La participation financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur.

Le commanditaire se libérera des sommes dues en faisant porter leur montant au crédit du compte ouvert au nom de l'UPEM, dont les références sont les suivantes :

<b>Domiciliation RGFIN PARIS BOBIGNY TG</b>							
<b>Code banque</b>		<b>Code guichet</b>		<b>N°de compte</b>		<b>Cle RIB</b>	
10071		93000		00001000475		61	
<b>IBAN (International Bank Account Number)</b>							<b>BIC (Bank Identifier Code)</b>
FR76	1007	1930	0000	0010	0047	561	TRPUFRP1

*Délai de règlement : 30 jours à réception de la facture.*

#### **ARTICLE 11. PRINCIPE DE L'EXECUTION PERSONNELLE**

Le titulaire doit en principe exécuter lui-même la prestation convenue : il ne peut, pour son exécution, céder ou sous-traiter sa commande ni contracter une association sans l'autorisation préalable du commanditaire.

#### **ARTICLE 12. DEVOIR DE DISCRETION-CONFIDENTIALITE**

L'EUP se doit de respecter une parfaite discrétion concernant les informations fournies par le commanditaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas donné son accord pour leur diffusion ou leur publication.

Un devoir de confidentialité s'applique aux informations et documents expressément qualifiés de confidentiels par le commanditaire.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée et au règlement général européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 26 avril 2016, les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elles s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

### **ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'EUP conserve la propriété intellectuelle des méthodes mises à contribution pour réaliser les livrables attendus.

Le commanditaire et le titulaire sont copropriétaires exclusivement des droits de représentation et de reproduction de l'étude.

Le commanditaire autorise l'EUP à conserver la version numérique du rapport d'atelier dans une plateforme locale d'archivage (non accessible en ligne) et à la communiquer en cas de demande de consultation (document de présentation et 4 pages).

La possibilité de pouvoir communiquer sous format électronique les rapports d'atelier s'inscrit dans un objectif de reconnaissance et de valorisation de la production scientifique de l'EUP et dans le respect des droits de la propriété intellectuelle de leurs auteurs.



Le commanditaire pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant l'EUP de sa décision par l'envoi d'une simple lettre ou d'un courriel au service documentaire de l'EUP.

#### **ARTICLE 14. CONSERVATION ET CONSULTATION DES LIVRABLES**

Le commanditaire de l'atelier autorise l'EUP à stocker la version numérique des livrables de l'atelier (rapport final, 4 pages, support de présentation) dans une plateforme locale d'archivage (non accessible en ligne) et à la communiquer en cas de demande de consultation.

Le commanditaire pourra retirer cette autorisation de diffusion dans le mois suivant le rendu du rapport en avisant l'EUP de sa décision par l'envoi d'une simple lettre ou d'un courriel au service documentaire à jose.mayorga@u-pec.fr.

#### **ARTICLE 15. AVENANT**

La présente convention ne pourra être modifiée, complétée ou amendée qu'en accord entre les parties, formalisé par voie d'avenant à la présente.

En cas d'impossibilité pour les parties de respecter les délais fixés, ceux-ci peuvent être prorogés dans les conditions fixées par avenant.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis d'accusé de réception postale.

#### **ARTICLE 16. RESILIATION**

La convention est résiliée en cas d'inexécution des obligations respectives des parties à l'initiative de la partie qui l'invoque et notamment par :

- le commanditaire en cas d'absence de rédaction de l'étude ou d'exécution partielle de l'étude ;
- le titulaire en cas d'absence de communication des documents nécessaires à la réalisation de l'étude.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Dans ce cas, le paiement partiel de la prestation est négocié entre les parties, sur la base du nombre de jours écoulés à compter de la signature de la convention par rapport à la durée totale prévisionnelle de la convention.

#### **ARTICLE 17. LITIGE**

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties, préalablement à l'engagement de toute action contentieuse devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Champs sur Marne, en deux exemplaires, le

**Pour le commanditaire,**

**Pour l'Université Paris Est Marne la Vallée,**

**Michel LEPRETRE, Président  
Président**

**Gilles Roussel,**